

# **BGer 8C\_592/2024 vom 4. September 2025**

Bundesgericht, 2025-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_592\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_592_2024)

FR: TF 8C\_592/2024 du 4 septembre 2025

IT: TF 8C\_592/2024 del 4 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ).

### **E. 2**

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Eu égard toutefois à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes ( ATF 140 III 115 consid. 2). Il statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 150 II 346 consid. 1.6; 149 IV 57 consid. 2.2; 148 V 366 consid. 3.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ); à défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut pas être pris en compte ( ATF 150 II 346 consid. 1.6; 149 II 43 consid. 3.6.4; 148 V 366 consid. 3.3; 145 V 188 consid. 2).

### **E. 3**

Le litige porte sur l'étendue du droit aux prestations complémentaires du recourant du 1er juillet au 31 décembre 2023, puis à partir du 1er janvier 2024, respectivement sur le bien-fondé de la demande de restitution du montant de 3'298 fr.

### **E. 4**

L'arrêt entrepris expose de manière complète les dispositions et la jurisprudence applicables au cas d'espèce, de sorte qu'il y est renvoyé (cf. art. 109 al. 3 LTF ).

On rappellera que selon l' art. 25 al. 1 let . c OPC-AVS/AI [RS 831.301], la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle lorsque la modification est inférieure à 120 fr. par an.

### **E. 5**

En résumé, la cour cantonale a constaté que des modifications étaient intervenues dans la situation financière du recourant et de son épouse entre le 1er juillet 2023 et le 31 janvier 2024, dès lors que cette dernière avait débuté, dès le 25 août 2023, une activité salariée à temps partiel en parallèle à son activité indépendante. L'intimé avait par conséquent à juste titre procédé à de nouveaux plans de calcul de la prestation complémentaire annuelle en application de l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI pour les quatre périodes suivantes: du 1er au 31 juillet 2023, du 1er au 31 août 2023, du 1er septembre au 31 décembre 2023 et à partir du 1er janvier 2024. Le montant des dépenses et des revenus déterminants y figurant, établis sur une base annualisée pour chaque période considérée conformément au système de calcul applicable en matière de prestations complémentaires, ne prêtait pas flanc à la critique. Il en résultait un surplus versé par l'intimé de 3'298 fr. que le recourant était tenu de rembourser en application de l'art. 25 al. 1 LPGA [RS 830.1], respectivement de l'art. 24 al. 1 de la loi [genevoise] sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 [LPCC; RS/GE J 4 25]).

#### **E. 6**

L'écriture du recourant, qui se plaint de "méthodes de calculs erronées" et d'explications "d'alchimiste" tout en énumérant une liste de droits constitutionnels prétendument violés, est confuse et répétitive. Seules deux critiques apparaissent suffisamment intelligibles et recevables pour être prises en considération.

Dans la première, le recourant conteste le calcul de l'intimé, confirmé par la cour cantonale, consistant à prendre en compte la moyenne annualisée des revenus obtenus par son épouse sur la période de septembre à décembre 2023 (44'288 fr. 45) pour justifier un montant nul de la prestation complémentaire fédérale à partir de cette date, faisant valoir que les revenus réels perçus par son épouse pour toute l'année 2023 se sont montés à 17'067 fr. comme cela ressort de sa taxation fiscale. À cet égard, la cour cantonale a dûment expliqué qu'en cas de modification de la situation économique du bénéficiaire en cours d'année, l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI impose un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle pour la période à partir de laquelle les circonstances se sont modifiées. Or le recourant ne conteste pas que son épouse a pris un emploi salarié et obtenu de nouveaux revenus, ce qui permet à l'intimé de procéder à un nouveau calcul du droit aux prestations complémentaires conformément à la disposition précitée. Par ailleurs, selon le système légal, tous les éléments du calcul sont annualisés (cf. art. 3 al. 1 LPC), de sorte que les nouveaux revenus de l'épouse doivent également être convertis sur une année.

La seconde critique porte sur le fait que l'intimé n'a pas inclus le revenu moins élevé du mois d'août 2023 (1'000 fr. 90) dans le calcul de la moyenne (annualisée) des revenus de son épouse. On ne voit pas qu'un calcul (séparé) du droit aux prestations pour le mois d'août 2023, durant lequel l'épouse a seulement commencé à travailler la dernière semaine du mois, serait contraire au droit. Ce procédé est même plus favorable au recourant puisqu'il conduit à la fixation d'un revenu déterminant du couple nettement inférieur à celui retenu dans le calcul des prestations pour la période durant laquelle l'épouse a travaillé les mois complets de septembre à décembre 2023.

Il s'ensuit que l'arrêt entrepris échappe à la critique et que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 LTF.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.